



Un jour dans l'histoire du patrimoine, volume 3 : Brelan de valets pour ces dames au 31 mai 2024

Cet article poursuit la série inaugurée voilà quatre ans. S'il a également pour objectif de mettre en lumière un épisode de l'histoire de la gestion de patrimoine, ce troisième épisode s'écarte néanmoins des précédents en ce qu'il envisage une modification législative toute fraîche, en l'occurrence la Loi visant à assurer une justice patrimoniale au sein de la famille (n° 2024-494, 31 mai 2024). S'il n'oublie évidemment pas de mettre l'évolution actuelle en perspective, il rappelle l'essentiel : l'histoire s'écrit toujours au présent, au regard d'un passé dont il s'agit de tirer les leçons et dans la perspective d'un avenir qu'il faut construire pierre après pierre. A méditer toujours et en particulier à la veille des grandes échéances...

« Faire de l'histoire consiste à lancer des passerelles entre le passé et le présent, à observer les deux rives et à être actif de part de d'autre » (Le Liseur, Bernhard Schlink).

Le mariage, pour le meilleur et pour le pire. Aujourd'hui, nous regarderons surtout les mauvais moments, du triste au dramatique. Côté obscur, entre gris clair et noir sans espoir, où nous allons croiser divorce et décès, provoqué aussi concernant le dernier.

A l'origine, une proposition de loi du 5 décembre 2023, dont l'exposé des motifs ne peut laisser indifférent. Après avoir rappelé la triste réalité des violences intrafamiliales, ce dernier pose notamment le problème d'une incohérence législative.

Manque cruel identifié

En effet, en point de départ, *« le droit positif des régimes matrimoniaux ne reconnaît pas la notion "d'indignité successorale" pourtant stipulée dans les articles 726 et 727 du code civil qui permet d'exclure de la succession les personnes condamnées pour avoir "volontairement donné ou tenté de donner la mort au défunt" »*. Une phrase à conjuguer aussi vite que possible au passé...

S'appuyant sur l'exemple du régime de communauté universelle avec attribution intégrale, dans lequel *« l'application de l'avantage matrimonial tend à vider la succession de la personne décédée de toute substance et à léser ses héritiers »*, l'exposé des motifs souligne que *« la situation est d'autant plus inique pour les enfants issus du couple qui, contrairement aux enfants issus de précédentes unions, ne peuvent pas se prévaloir du bénéfice de l'action en retranchement qui permet de protéger les héritiers d'une privation de leur succession par l'avantage matrimonial »*.

Le processus de navette parlementaire a permis d'enrichir sensiblement le texte d'origine pour finalement donner naissance aux articles 1399-1 à 1399-6 nouveaux du Code civil, répondant à l'« *objectif de mettre fin à ces injustices* ».

Mais avant d'en analyser le contenu, revenons brièvement sur une évolution législative qui, en deux grandes étapes, a modifié le paysage pour les époux en cas de divorce comme en cas de décès.

Dans le rétroviseur

Le premier épisode intervint avec la Loi relative au divorce (n° 2004-439, 26 mai 2004), qui cherchait notamment à pacifier la séparation « *afin d'éviter que l'intérêt financier ne détermine le choix de la procédure, les incidences des torts sur le traitement des conséquences financières de la séparation seront limitées* » (Conseil des ministres, 9 juillet 2003, communiqué de presse).

Petit rappel du contexte : en 2001, le divorce pour faute représentait 38,5 % des divorces prononcés directement, la prime à la faute générant des « *détournements de procédure fréquents* » et créant souvent un « *climat délétère (...) particulièrement destructeur pour les enfants, ainsi que pour les époux eux-mêmes* » (Rapport n° 120 (2003-2004), 17 déc. 2003, P. Gélard).

A l'époque, « *quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis (...). L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis...* » (C. civ., art. 267 anc.).

On ajoutera, pour compléter le tableau, que « *l'époux aux torts exclusifs de qui le divorce est prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire* » sauf rares exceptions (C. civ., art. 280-1 anc., al. 1^{er}).

Virage à 180 degrés pour quitter un système punitif poussant à l'affrontement au profit d'une articulation plus neutre.

Découpe simple... et efficace ?

La logique à la base du découpage retenu est binaire : ne pas toucher à ce qui a déjà pris effet (divorce « *sans incidence* », C. civ., art. 265, al. 1^{er}), balayer le reste (« *révocation de plein droit* », C. civ., art. 265, al. 2), aussi bien pour les avantages matrimoniaux que pour les libéralités.

Tout juste est-il envisagé pour la seconde catégorie un maintien des avantages et dispositions en cas de « *volonté contraire de l'époux qui les a consentis* », une hypothèse sur laquelle l'actualité nous amènera opportunément à revenir plus loin.

Reste néanmoins le traitement réservé à la prestation compensatoire.



Effets repoussés à la marge

Il existe ainsi un effet résiduel de la faute - pas n'importe laquelle, et souvent au pluriel - sur la prestation compensatoire : « *le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande (...) lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture* » (C. civ., art. 270, al. 3).

Le cas demeure exceptionnel, et le versement d'une prestation compensatoire reste largement étrangère aux torts respectifs des époux.

Entre extrême neutralité en cas de divorce et strict respect du contrat en cas de décès, le législateur avait bâti un cadre malencontreusement ignorant de certaines - sombres - réalités. Le temps est venu de revoir tout cela.

Privé de plein droit...

Ainsi, « *l'époux condamné, comme auteur ou complice, pour avoir volontairement donné ou tenté de donner la mort à son époux ou pour avoir volontairement commis des violences ayant entraîné la mort de son époux sans intention de la donner est, dans le cadre de la liquidation du régime matrimonial, déchu de plein droit du bénéfice des clauses de la convention matrimoniale qui prennent effet à la dissolution du régime matrimonial ou au décès de l'un des époux et qui lui confèrent un avantage* » (C. civ., art. 1399-1, al. 1^{er}).

Retour à l'esprit punitif qui caractérisait les anciens divorces pour faute... mais dans un cas qui évidemment souffre moins de discussion, le texte semblant davantage réparer un cruel oubli que trancher un vif débat. Cette déchéance s'appliquera même en cas de décès de l'époux qui a commis ces actes (C. civ., art. 1399-1, al. 2).

Cette déchéance n'est pas la seule à être introduite par la loi nouvelle.

... ou sur demande

Une déchéance facultative portant sur les mêmes clauses est prévue, mais pour d'autres cas, un peu moins graves - il faut le dire vite.

Emboîtons le pas à l'article 1399-2 nouveau du Code civil pour faire le tour des hypothèses visées. L'époux qui pourra être déchu sera celui condamné :

« *1° Comme auteur ou complice de tortures, d'actes de barbarie, de violences volontaires, de viol ou d'agression sexuelle envers son époux ;*

2° Pour témoignage mensonger porté contre son époux dans une procédure criminelle ;

3° Pour s'être volontairement abstenu d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité corporelle de son époux d'où il est résulté la mort, alors qu'il pouvait le faire sans risque pour lui ou pour les tiers ;

4° Pour dénonciation calomnieuse contre son époux lorsque, pour les faits dénoncés, une peine criminelle était encourue. »

Au plan pratique, un héritier, l'époux ou le ministère public pourront demander la déchéance au tribunal judiciaire, soit dans les six mois qui suivent la dissolution du régime ou le décès si la décision de condamnation ou de déclaration de culpabilité lui est antérieure, soit dans les six mois de cette décision si elle lui est postérieure (C. civ., art. 1399-3).

Fort logiquement, une exigence supplémentaire pèsera sur l'époux déchu : il sera tenu de « *rendre tous les fruits et revenus résultant de l'application des clauses de la convention matrimoniale qui lui confèrent un avantage et dont il a eu la jouissance depuis la dissolution du régime matrimonial* » (C. civ., art. 1399-4).

Concernant les apports à communauté, qui restent en dehors du champ des mesures précitées, un mécanisme original a été mis en place.

Reprise en valeur

Dans les tristes cas visés supra, « *lorsqu'une clause de la convention matrimoniale prévoit l'apport à la communauté de biens propres de l'époux de la personne condamnée, la communauté doit récompense à l'époux apporteur* » (C. civ., art. 1399-5 nouveau).

Le système de récompense ainsi instauré pallie l'absence, due aux circonstances ou aux stipulations du contrat de mariage, d'une reprise des apports en cas de décès (C. civ., art. 1525, al. 2).

Il tire les conséquences de la jurisprudence récente, laquelle confirme l'absence de récompense à raison de l'ameublissement d'un bien propre (car « *l'apport était stipulé au contrat de mariage, de sorte qu'aucun mouvement de valeur entre la masse propre de l'époux et la masse commune ne s'était réalisé au cours de l'application du régime matrimonial* » ; Cass. 1^e civ., 3 oct. 2019, n^o 18-20.430), afin de créer un régime d'exception - pour une situation dont on ne cessera d'espérer qu'elle ne le soit pas moins.

Précisons sur ces points, pour finir, qu'entrée en vigueur le 2 juin 2024, la loi nouvelle s'applique aux conventions matrimoniales conclues avant.

Evoquons maintenant un utile passager clandestin de la réforme, une évolution que nous appelions ardemment de nos vœux. En rappelant une - toujours - utile évolution qui, en 2006, s'est également glissée subrepticement au cœur de la réforme des successions et libéralités (L. n^o 2006-728, 23 juin 2006).

Un précédent réglé par le législateur

En effet, la reprise des apports en cas de divorce (souvent qualifiée de « clause alsacienne ») n'était pas au programme de la réforme avant de s'immiscer dans les discussions et de constituer l'article 43 de la réforme.

Le législateur a tout simplement ajouté un alinéa à l'article 265 du Code civil afin d'adouber la pratique notariale : « *si le contrat de mariage le prévoit, les époux pourront*

toujours reprendre les biens qu'ils auront apportés à la communauté » (C. civ., art. 265, al. 3).

Il existait alors un débat doctrinal - la clause n'introduisait-elle pas une liquidation alternative contraire à l'immutabilité de principe des régimes matrimoniaux ? - qui tendait à trouver sa traduction devant les tribunaux.

Les juges se rallièrent à l'option retenue par le législateur pour les procédures en cours. Ainsi la Cour de cassation valida l'efficacité de « *la clause de reprise des apports stipulée au contrat de mariage portant adoption du régime de la communauté universelle [qui] ne confère aux époux aucun avantage matrimonial* » (Cass. 1^e civ., 17 nov. 2010, n° 09-68.292) et permit de clore efficacement un chapitre qui aurait pu péniblement traîner, à défaut d'unanimité sur un sujet controversé.

Si dans ce cas le mal n'était pas encore fait, nous allons aborder une situation dans laquelle la lecture fort discutable de l'article 265 du Code civil faite par la Cour de cassation causait depuis un certain temps au notariat notamment d'inextricables problèmes.

Des maux enfin démodés

Cette dernière avait déjà fait de la casse, en considérant, dans le régime de la participation aux acquêts, que la très utilisée - car très utile - « *clause d'exclusion des biens professionnels stipulés par les époux constituait un avantage matrimonial révoqué de plein droit par leur divorce en l'absence de volonté contraire exprimée au moment du divorce* » (Cass. 1^e civ., 18 déc. 2019, n° 18-26.337 et Cass. 1^e civ., 31 déc. 2021, n° 19-25.903).

Comme sa devancière, la mesure correctrice s'est glissée dans l'aspiration d'une autre réforme, celle qui nous occupe en l'occurrence, au grand soulagement de votre serviteur et du ministère de la Justice, « *dans le but de favoriser la prévisibilité juridique et de renforcer le principe de liberté des conventions matrimoniales* » (Rép. min. Malhuret, JOS 28 mai 2020, n° 14362).

Après quelques tâtonnements difficilement évitables pour un ajout de dernière minute, le texte a rapidement pris - bonne - tournure.

Avantages en cas de divorce définis par le contrat

Une réforme de peu de mots mais avec des mots décisifs, ajoutés une fois encore à l'incontournable article 265 du Code civil : le législateur a finalement opté pour une version dépouillée et généraliste qui m'apparaît comme la plus adaptée à la situation qu'il s'agissait de régler.

Il a tout simplement été ajouté à l'alinéa second de l'article 265 ce que la Cour de cassation aurait dû comprendre à défaut de le lire, à savoir que la volonté de l'époux qui a consenti les avantages matrimoniaux prenant effet à la dissolution du régime



matrimonial de les maintenir peut naturellement être « *exprimée dans la convention matrimoniale* ». Le contrat, rien que le contrat. Enfin.

Projection et accompagnement

La solution, simple et efficace, peut aussi être regardée comme un pis-aller évitant une refonte plus générale des équilibres. Elle me semble surtout imposer plus que jamais l'adoption d'une démarche patrimoniale.

En effet, il sera nécessaire de faire du divorce une hypothèse de travail lors de la rédaction du contrat de mariage. Une responsabilité supplémentaire pour des époux qui devront se projeter en configurant un épisode qu'ils se refusent souvent à envisager.

Une responsabilité supplémentaire, aussi et surtout, pour le notaire qui les accompagnera dans cette démarche - avec les risques inhérents. La rustine ne jouera donc convenablement son rôle que si elle a été correctement positionnée.

La réforme ne s'arrête cependant pas là, touchant aussi à la fiscalité.

Eviter le retour de manivelle

La proposition de loi déjà visait une situation grandement préjudiciable aux femmes en particulier : « *en cas de séparation, une dette fiscale peut peser injustement sur l'un des ex-conjoints et il s'agit à plus de 80 % de femmes, alors même que la séparation entraîne déjà pour une grande majorité d'entre elles, une perte sensible de revenus. Leur situation financière peut être encore plus dégradée par le paiement d'impositions sur des revenus dont elles n'avaient pas connaissance ou dont elles n'ont pas bénéficié* ».

La modification des articles L 247 du livre des procédures fiscales et 1691 bis du code général des impôts (qui prévoyait depuis 2008 déjà une décharge de solidarité sous conditions pour les dernières impositions communes) ouvre à un époux la possibilité d'être déclaré tiers à une dette fiscale s'il démontre qu'il ignorait la fraude fiscale commise par son conjoint et n'en a pas tiré profit - résultat obtenu malgré l'opposition initiale d'un gouvernement craignant le risque de complicité de fraude.

Nous pouvons aussi citer Madame Perrine Goulet, rapporteure de la Loi pour l'Assemblée nationale : « *nous avons obtenu de Bercy que toutes les demandes de décharge de responsabilité solidaire susceptibles de faire l'objet d'un refus soient traitées au sein d'une même cellule centralisée, afin d'éviter que les différentes directions générales des finances publiques, qui n'en ont qu'une ou deux dans l'année, ne sachent comment les traiter et les rejettent* ». Plus largement, une légitime pression a été mise sur le ministère et la publication d'une instruction fiscale en la matière est attendue dans les meilleurs délais.

La Loi du 31 mai 2024 constitue au final une intéressante trilogie qui apparaît susceptible d'atteindre son objectif, à savoir assurer une justice patrimoniale au sein de la famille. Elle devrait adoucir quelque peu les affres que certains - et surtout certaines - rencontrent dans des situations ô combien délicates. Une indignité instaurée et

sanctionnée s'agissant des avantages matrimoniaux, une liberté contractuelle restaurée en cas de divorce et une protection contre les mesures fiscales qui font supporter les turpitudes de l'un à l'autre, la passe de trois proposée semble très satisfaisante. C'est à l'usage néanmoins qu'elle devra faire ses preuves... pour que nous nous retournions sur elle avec satisfaction dans quelques années, à l'occasion pourquoi pas d'un nouvel article !